

Règlement intérieur statutaire de l'ODIA Normandie

Vote du conseil d'administration du 5 mai 2017

Ce règlement ne peut être modifié que par un vote à la majorité du conseil d'administration de l'Office.

1) La constitution de l'association

L'assemblée générale est composée de deux catégories de membres : seize (16) membres de droit pour vingt-quatre voix (24) et vingt-quatre (24) membres associés pour vingt-quatre voix (24).

a) Les membres de droit :

Seize (16) membres de droits, (vingt-quatre) 24 voix, se répartissant comme suit :

- six (6) représentants du conseil régional de Normandie ou leur représentant, chaque membre ayant deux voix, soit douze (12) voix ;
- deux (2) représentants de la direction régionale des Affaires culturelles de Normandie, dont le.la directeur.trice ou son.sa représentant.e, chaque membre ayant deux voix, soit quatre (4) voix ;
- le.la président.e du Conseil départemental de l'Eure ou son.sa représentant.e, le membre ayant 1 voix ;
- le.la président.e du Département de la Seine-Maritime ou son.sa représentant.e, le membre ayant 1 voix ;
- le.la président.e du Conseil départemental du Calvados ou son.sa représentant.e, le membre ayant 1 voix ;
- le.la président.e du Conseil départemental de la Manche ou son.sa représentant.e, le membre ayant 1 voix ;
- le.la président.e du Conseil départemental de l'Orne ou son.sa représentant.e, le membre ayant 1 voix ;
- le.la maire de la ville de Rouen ou son.sa représentant.e, le membre ayant 1 voix ;
- le.la maire de la ville du Havre ou son.sa représentant.e, le membre ayant 1 voix ;
- le.la maire de la ville de Caen ou son.sa représentant.e, le membre ayant 1 voix.

b) Les membres associés :

Vingt-quatre (24) membres associés, vingt-quatre (24) voix, se répartissant comme suit :

- vingt et un (21) membres au titre du secteur professionnel, personnalités exerçant leur activité en Normandie, issues des domaines artistiques et technique du spectacle vivant, représentant les équipes artistiques et structures de diffusion, chaque membre ayant 1 voix.

Un équilibre doit être respecté entre équipes artistiques et structures de diffusion sur l'ensemble du territoire et les diverses disciplines, en veillant à respecter la parité femmes/hommes.

- trois (3) membres au titre des personnalités qualifiées, personnalités reconnues du milieu intellectuel et culturel, chaque membre ayant 1 voix.

Le conseil d'administration a une composition identique à l'assemblée générale, et est également composé de :

- seize (16) membres de droit, représentant 24 voix ;
- vingt-quatre (24) membres associés, représentant 24 voix ;

2) Les objectifs de l'Office :

« Créé en 1994 à l'initiative conjointe des partenaires publics de Haute-Normandie rejoints à compter de 1997 par les partenaires publics de Basse-Normandie, soit après la fusion des régions en 2016 la Région Normandie, la DRAC Normandie et les 5 départements – la Seine-Maritime, l'Eure, le Calvados, la Manche et l'Orne – puis, par les villes de Rouen (en 2011), du Havre et (2012) et de Caen en 2015, l'Office de diffusion et d'information artistique de Normandie (ODIA Normandie) est un organisme professionnel au service :

- des compagnies, équipes artistiques, qui résident et développent leurs activités artistiques sur le territoire normand, dès lors que leurs activités professionnelles proposent une régularité de production ; dans les domaines du théâtre, de la danse et de toutes les formes de spectacle vivant qui s'y apparentent (marionnettes, arts de la rue, conte, formes pluridisciplinaires...). Ainsi que dans le champ de la musique ancienne, classique et contemporaine ;
- des structures culturelles de Normandie de création et de diffusion professionnelles ou bénévoles, financées majoritairement par des fonds publics ;
- des collectivités territoriales.

2

3) Les champs d'intervention

Son champ d'intervention se décline selon plusieurs axes opérationnels :

- le soutien à la circulation des productions artistiques de qualité réalisées par les équipes artistiques de Normandie, en Normandie, en France, à l'étranger ;
- le conseil en action territoriale et aménagement de salles ;
- le développement de la formation continue du secteur du spectacle vivant ;
- l'information artistique, technique, et réglementaire ;
- l'animation de réseaux tels que ceux des responsables techniques de Normandie, des communicants... ou tout autre jugé utile pour la profession.

4) Procédure pour l'attribution de garanties financières via une commission d'attribution des aides

Cette mission fondamentale se traduit par le versement des garanties financières aux lieux pour l'accueil des équipes artistiques de Normandie et aux équipes pour de la diffusion hors région, nationale, européenne et internationale, hors cas particuliers. Les garanties financières accordées par l'ODIA Normandie sont attribuées au regard d'une répartition équilibrée, tant en termes d'équité territoriale que de diversité de l'offre artistique régionale.

La commission d'attribution des aides est amenée à statuer 4 fois par an, présidée par le président de l'ODIA Normandie est composée des membres suivants :

- le président de l'ODIA Normandie ;
- les représentants des services des neuf collectivités partenaires et de l'Etat ;
- quatre (4) membres professionnels représentants des équipes artistiques et/ou leurs suppléant.e.s ;
- quatre (4) membres professionnels représentants des structures de diffusion et/ou leurs suppléant.e.s ;
- trois (3) personnalités qualifiées, personnalités reconnues du milieu intellectuel et culturel.

Les membres professionnels et qualifiés sont renouvelés chaque année. Ils sont choisis par le.la président.e de l'ODIA Normandie après appel à candidature et validés par l'Assemblée générale, avec un renouvellement d'une durée maximale de 3 années consécutives.

Le.a directeur.trice et les conseillers.ères de l'Office instruisent les dossiers et les présentent aux membres de la commission.

Les débats sont menés de telle sorte qu'un consensus se dégage sans faire appel au vote. Dans le cas contraire, pour sortir d'une situation de blocage, un vote est tenu : chaque représentant de la profession a une voix ; chaque collectivité et l'Etat auront également une voix (celle des conseiller.ère.s en charge du dossier), à l'exception de la/du représentant.e de la Région Normandie qui a deux voix.

En cas d'égalité sur une décision, la voix du/de la président.e est prépondérante.

Les membres de la commission d'attribution des aides ne peuvent participer aux débats de la commission quand une demande concerne l'équipe artistique ou la structure de diffusion à laquelle ils appartiennent.

A titre exceptionnel, des consultations réalisées par échanges de courriers électroniques, peuvent être considérées comme valides. Les décisions ainsi arrêtées doivent figurer pour mémoire à l'ordre du jour de la commission d'attribution des aides suivante et être intégrées dans son récapitulatif.

Le.la président.e ou son/sa représentant.e contresigne les fiches relatives à chaque demande, avec la décision financière adoptée et, si nécessaire, une synthèse des commentaires recueillis.

Les dossiers de tournées coordonnées inscrits dans des dispositifs spécifiques (détaillés dans le projet d'activité lié à la convention triennale) seront présentés pour information à la commission d'attribution des aides.

Les activités liées aux autres champs d'intervention de l'Office détaillés dans les statuts (art.2) et dans le règlement intérieur (paragraphes 2 et 3), sont présentées chaque année en assemblée générale. Les orientations font l'objet d'une convention pluriannuelle.